

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.028/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 21 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation", a donné le 18 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Conformément aux articles 2, a) et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, le projet d'arrêté, qui est susceptible d'influencer leurs finances ou leur gestion, doit lui être soumis pour avis.

Fondement juridique

Observations particulières

Article 1^{er}

1. Au 5°, il est précisé que l'entrepreneur enregistré du secteur de la construction est celui qui remplit les conditions prévues par l'arrêté royal du 5 octobre 1978.

Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté royal du 26 décembre 1998 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il convient donc d'adapter l'article en projet.

2. Telle qu'elle est rédigée la phrase liminaire du 5° peut être comprise comme considérant un entrepreneur comme enregistré si tel est le cas au stade du devis, et ce même s'il ne l'est plus au stade de la commande ou de la facturation.

.../...

En vertu de l'article 30*bis*, § 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il doit être satisfait à la condition d'enregistrement "au moment de la conclusion de la convention".

Le texte en projet doit être revu pour qu'en tout cas cette dernière règle soit respectée.

Article 2

1. Telle qu'elle est rédigée, la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} semble limiter son champ d'application aux "immeubles destinés en ordre principal à l'habitation" lesquels ne constituent qu'une partie des immeubles visés par la définition fixée par l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté en projet.

Il convient d'utiliser de manière uniforme les termes "immeuble d'habitation" définis à l'article 1^{er}, 4°, précité.

2. À l'alinéa 4, il faut préciser qu'il s'agit des critères minimaux de salubrité fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions.

Article 4

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, précise que la demande est faite au moyen d'un formulaire établi par l'administration. Il est préférable d'habiliter le ministre à établir ce formulaire.

Article 5

A l'alinéa 3, il est précisé que le défaut de notification de la décision d'octroi de l'aide ou du rejet de la demande dans les trente jours de la réception de la demande transmise par l'administration au Ministre est "assimilé à une décision d'octroi de la demande".

Néanmoins, la mise en oeuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Pareil régime ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'alinéa 3 de l'article 5 est dès lors à omettre.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à l'article 5, alinéa 6, du projet et non à son alinéa 3.

Article 8

En ce qui concerne le remboursement des subventions, le Conseil d'État a rappelé dans son avis 25.689/9 ⁽¹⁾ que "cette matière est déjà réglée par l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lequel s'applique à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions".

L'article 8 est dès lors à omettre.

⁽¹⁾ Avis 25.689/9 du 5 mars 1997 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Doc. C.R.W., 1996-1997, n° 233/1).

Article 10

En remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation et remplaçant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994, instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation, l'arrêté en projet prévoit un régime transitoire pour les demandes d'aide introduites avant le 5 juin 2003.

Les demandes d'aide fondées sur l'arrêté en projet ne pouvant être introduites qu'après l'entrée en vigueur du nouvel arrêté et l'établissement du formulaire visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, il convient de modifier la date prévue à l'article 10 du projet, afin de prévenir toute application rétroactive du texte.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS